

Rédigées par le Comité technique de la Table de concertation paritaire de l'industrie du cinéma et de la vidéo et produites par la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec.



ASSOCIATION DES  
PRODUCTEURS DE  
FILMS ET DE  
TÉLÉVISION DU  
QUÉBEC

## Appareils de levage

1. Les appareils de levage doivent être utilisés par des personnes ayant reçu la formation nécessaire prévue par les normes applicables et entretenus par des personnes qualifiées, conformément aux instructions du fabricant.
2. Différentes normes régissent l'utilisation de la plupart des plates-formes élévatrices :
  - Plates-formes de travail élévatrices et portatives. 2<sup>e</sup> éd. (CSA B354.1-04) ;
  - Plates-formes de travail élévatrices automotrices. 2<sup>e</sup> éd. (CSA B354.2-01) ;
  - Plates-formes de travail élévatrices automotrices à bras articulé. 2<sup>e</sup> éd. (CAN/CSA: B354.4-02) ;
  - Grues mobiles (CSA Z150-1974) ;
  - Norme de sécurité concernant les chariots élévateurs à petite levée et à grande levée : norme nationale américaine sur les chariots élévateurs motorisés et non motorisés ASME B56.1 (1993-A.1995) ;
  - Norme relative à l'utilisation de chariots élévateurs sur des terrains accidentés (norme disponible en anglais seulement) *Safety standard for rough terrain forklift trucks* (ASME: B56.6-2002).
3. Au cours d'un travail à l'intérieur, il est recommandé d'utiliser un chariot élévateur électrique, à moins qu'il soit possible de s'assurer de la qualité de l'air en vérifiant la concentration de monoxyde de carbone à l'aide d'un détecteur permettant de mesurer des valeurs d'exposition pour les périodes indiquées dans le tableau ci-dessous. Ce type de détecteur est offert chez les distributeurs d'équipements spécialisés en santé et sécurité du travail.

<b>Valeur d'exposition admissible pondérée pour une période de 8 heures</b>	35 ppm
<b>Valeur admissible pour une période de 15 minutes si : maximum 4 fois par jour et périodes entrecoupées de 60 minutes</b>	entre 35 ppm et 200 ppm
<b>Valeur d'exposition pondérée admissible pour une période de 15 minutes</b>	200 ppm

4. Avant chaque utilisation, il faut inspecter les appareils de levage afin de s'assurer de leur bon fonctionnement. Il faut porter une attention particulière aux systèmes de contrôle et aux éléments structuraux.
5. Il faut signaler toute défectuosité au chef de service ou au coordonnateur de la sécurité.
6. L'opérateur doit commencer par examiner les lieux afin d'évaluer les risques présents et, plus particulièrement, afin de repérer les sources d'énergie électrique. Il ne faut jamais utiliser une plate-forme aérienne au-dessus d'une source d'énergie électrique.
7. Le producteur ou son représentant doit interrompre le travail lorsqu'un composant ou une pièce de l'appareil risque de s'approcher d'une ligne électrique à moins de la distance d'approche minimale suivante :

Tension entre les phases (volts)	Distance d'approche
< 125 000	3 m
de 125 000 à 250 000	5 m
de 250 000 à 550 000	8 m
> 550 000	12 m

8. Il faut s'assurer que la surface de travail est stable, égale et que rien n'est susceptible de causer un renversement ni même une instabilité. Avant d'utiliser l'appareil, il faut étudier le déplacement envisagé pour repérer les obstacles aériens, le trafic des véhicules et des piétons, les trous dans l'asphalte, les pentes, etc.
9. Il faut utiliser l'appareil de levage conformément aux instructions du fabricant, en particulier sur les surfaces en pente. Dans ce cas, on ne doit jamais laisser un appareil sans surveillance, à moins que ses roues n'aient été calées pour l'immobiliser complètement. Si l'appareil de levage est muni d'un dispositif de freinage, il faut l'utiliser pendant le levage du personnel.

10. Les membres de l'équipe de production se trouvant sur la plate-forme doivent porter un équipement de protection individuelle contre les chutes, c'est-à-dire un harnais de sécurité relié par un cordon d'assujettissement muni d'un absorbeur d'énergie à un point fixe de la plate-forme.
11. Au moment de la planification du travail, le chef du service qui utilisera l'appareil de levage doit le choisir en fonction du poids à supporter.
12. On ne doit jamais utiliser une échelle, un échafaudage ou un autre appareil de levage sur une plate-forme. Il est également interdit de s'asseoir ou de grimper sur le garde-corps d'une plate-forme.
13. Il faut éviter d'utiliser les plates-formes de travail élévatrices lorsque les conditions climatiques sont défavorables (orage, pluie intense, froid ou chaleur extrêmes, vents soufflant à plus de 40 km/h), à moins qu'on n'ait pris des mesures particulières pour garantir la sécurité. En cas d'orage, tous les appareils déployables doivent être ramenés au sol.
14. Il est interdit de fixer une plate-forme élévatrice à une structure autre que l'appareil de levage auquel elle est rattachée (à un immeuble, par exemple).
15. Lorsqu'il y a des véhicules ou des piétons sur les lieux, il faut délimiter l'aire de travail de l'appareil de levage et de sa plate-forme à l'aide de barricades et d'une signalisation appropriée (tréteaux, cônes, bannières de sécurité, etc.). Il est interdit à quiconque de circuler sous le mât de levage sans la permission du chef de service.
16. Lorsqu'un appareil de levage est muni de stabilisateurs, il faut les verrouiller, sur une plaque d'assise solide, avant le levage du personnel.
17. L'opérateur doit actionner les commandes de la plate-forme de façon à éviter tout mouvement brusque.
18. On ne doit pas utiliser la plate-forme pour effectuer des travaux de soudage, à moins de déconnecter toutes les bornes des batteries et de suivre les recommandations du fabricant.
19. L'appareil utilisé pour alimenter les circuits de distribution ou d'éclairage doit être mis à la terre.
20. Une plate-forme élévatrice doit être entièrement commandée par l'opérateur qui se trouve sur la plate-forme (commande primaire). Lorsqu'elle est en mouvement, l'opérateur doit être assisté par une personne au sol qui s'assure qu'il n'y a pas d'obstacles et qui surveille le mouvement de l'appareil. Cette personne doit constamment demeurer en contact visuel avec l'opérateur.
21. Il ne faut jamais utiliser le système de commande secondaire (au sol) pour déplacer l'appareil, à moins que l'opérateur sur la plate-forme le demande ou qu'il ne soit pas capable de le déplacer lui-même. Il est interdit à la personne au sol d'utiliser les commandes de l'appareil sans le consentement de l'opérateur.
22. Le manuel du fabricant, qui contient les renseignements relatifs au fonctionnement, à la vérification et à l'entretien de l'appareil de levage, doit demeurer en bon état et se trouver dans l'appareil.

### Utilisation d'un appareil de levage de matériaux pour lever des personnes

23. Lorsqu'on se sert d'un chariot élévateur pour lever une plate-forme, cette dernière doit encadrer les fourches et être fixée au tablier du chariot.
24. La charge totale soulevée ne doit pas dépasser 50 % de la charge nominale du chariot et le conducteur doit demeurer aux commandes pendant la durée du travail.
25. On ne doit pas déplacer le chariot élévateur lorsqu'il y a quelqu'un sur la plate-forme.
26. Si on utilise une plate-forme autre que celle conçue par le fabricant du chariot élévateur, elle doit être conforme aux plans d'un ingénieur. Ces plans, ainsi qu'une plaque indiquant la charge nominale et le poids total de la plate-forme, le nom du fabricant et la référence aux plans soumis, doivent se trouver dans l'appareil.
27. Lorsqu'une grue mobile est utilisée comme appareil de levage pour lever du personnel, elle doit être munie d'un limiteur de fin de course de crochet ou d'une flèche d'une longueur suffisante pour maintenir, en tout temps, une distance d'au moins 3 m entre la poulie et le crochet principal. On peut ainsi prévenir le coincement du crochet dans la poulie.

### Références

*Règlement sur la santé et la sécurité du travail*, S-2.1, r.19.01 : dernière modification : 2 août 2001 à jour au 2 avril 2002. Québec, Éditeur officiel, 2002. vii, 94 p.(art. 245 à 265)

Québec. *Code de sécurité pour les travaux de construction*, S-2.1, r.6 : dernière modification : 18 septembre 2003 à jour au 23 décembre 2003. [S.l.], ÉOQ, 2003. xvii, 247 p. (art. 2.15.1 à 2.15.10)

**Note.** – L'information contenue dans la présente fiche n'est pas exhaustive et ne peut se substituer aux normes, aux lois et aux règlements en vigueur.